

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux sur la ville

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6.
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents.
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie.
- La réalisation de travaux de voirie par la société COLAS – Route de Coulommiers – 77390 Chaumes-en-Brie pour le compte de la commune.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, pour la réalisation de chantiers ponctuels sur l'ensemble de la commune, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé au droit du chantier sous peine d'enlèvement, sauf aux véhicules de la société COLAS ; et la circulation s'effectuera, soit par ½ chaussée alternée réglementée par feux tricolores ou piquets K10, soit par restriction de chaussée.

ARTICLE 2 : L'accès aux riverains, aux services publics, de sécurité et de secours sera maintenu pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30Km/h aux abords et au droit du chantier et le dépassement interdit.

ARTICLE 4 : La société COLAS chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, 5 décembre 2022

Le Maire,
Jean-François ONETO



AFFICHÉ
LE 09.12.2022.